

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2023-329

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

RUE DE LA VALLÉE

CHAUSSÉE À VOIE CENTRALE BANALISÉE (CVCB)

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.431-9, R.411-8 et R.417-10 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser et sécuriser l'usage du vélo en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il est cohérent de prolonger la CVCB de la RUE DES SPORTS sur la RUE DE LA VALLÉE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) telle que définie dans l'article R.431-9 du Code de la route est créée RUE DE LA VALLÉE.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre défini à l'article 1 :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et à défaut en ralentissant.
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
